

**CUSTOS (Pierre), notaire de Villemur, minutes 1652, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21834, f° 127, PH/JCHR/1312**

Cxxvii

Accord, Pendaries, Chaubard,

Comme ainsy soict . que par **le contrat de mariage d'andré chaubard charpentier fils a defunt jean dict thony du lieu delz filholz jurisdiction de( )villemur d'une part & guilhalmette pendaries filhe de françois pendaries dict cavalé & feue guilhalmette monruffette maries dudict lieu delz filholz d'autre rettenus par defunt m(aître) jean bascou notaire royal de ceste ville le vingt uniesme du mois dé janvier mil six cens quarante deux**, ledict pendaries ayt donné & constitué en dot & verquiere pour tous droictz paternels & maternels a ladicte guilhalmette sa filhe la somme de cent vingt livres t(ournoi)s deux robes a son uzage de drap l'une lé corsage couleur violet & le bas dé pers, deux linseuls dé brin neuf & une couverte laine dé valeur dé huict livres payable scavoir lesd(ictes) robe linseulz & couverte lé jour des espouzailhes, & ladicte somme dé cent vingt livres dans deux ans apres precizement avec les intherestz d( )icelle a raison du denier seize et qu( )a faute dé payemant de ladicte constitution entiere ledict chaubard feusse sur le point d(actionner en justice ledict

---

*(Mention à gauche en marge du feuillet se continuant au bas)*

x. qd.

Et advenu  
le dix huictiesme  
du mois de juin  
an mil six cens  
cinquante six  
apres midy au  
lieu regnat &  
pardevant quy  
dessus estably,  
en( )personne le,

susdict( )chaubard  
lequel de( )gré a  
confesse avoir cy  
devant receu  
reallemant en  
bonnes especes  
d argent monoye du  
susd(ict) pendaries  
stipulant et  
acceptant scavoir  
est la( )somme de  
soixante dix neuf  
livres dix solz  
t(ournoi)s sur et( )tant  
moingz dé celle  
de cent livres  
qu( )il lui doibt  
pour( )les( )causes  
e(t)( )raisons  
exprimees au contract  
d accord cy contrescript de laquelle somme de soixante  
dix neuf livres dix solz ledict chaubard se contente &  
en quitte ledict pendaries sauf sans prejudice du surplus

.....

*(Suite et nouvelle mention marginale à gauche du feuillet se continuant au bas)*

presans  
m(aît)re daniel  
verddier cy devant  
pra(tici)en au sen(ech)al de  
th(ou)l(ous)e et( )gabriel  
malpel de( )villemur  
signes avec moy  
notaire les  
parties ne scavent

Verdier

Malpel

Custos  
not(air)e

Le treiziesme  
jour du mois de  
mars mil six

cens soixante  
avant midy au  
lieu regnant  
e() )pardevant  
quy dessus  
estably en  
personne,  
le susdict  
chaubard lequel  
de()gré a()receu reallémant en six escus blancz une piece de  
trante sols e(t)()une de vingt sols au()veu de moy dict no(tai)re e(t)()tesmoingz  
du dict pendaries stipulant et deslivrant scavoit est la somme  
de vingt livres dix solz t(ournoi)s qu()il luy fesoict reste du

---

pendaries son beau pere en condampnation  
d()icelle ensemble des intherestz de dix années  
de ladicte somme de cent vingt livres de quoy  
icelluy pendaries ayant eu advis il auroict  
repesante audict chaubard son gendre qu()il  
estoit en droict de s affranchir de()payer icelle  
constitution attendu que **la susdicte guilhalmette  
pendaries** sa filhe estoit **decedée ab intestat  
sans enfans** & par ainsy que l()entiere  
constitution qu()il luy avoict faicte estoit reversible  
mais bien offroit il d en payer les intherestz  
audict chaubard sy mieux il n'aymoict de convenir  
& traictet a l()amiable de l'un et de l()autre, cé que  
ledict chaubard auroict tres volontiers accordé  
& convenu que pour toutz les droictz & prethentions  
generallement quelconques qu()il pouvoit avoir  
a l()encontre dudict pendaries son beau pere  
soit a raison du payement de ladicte somme  
de cent vingt livres intherestz d()icelle &  
autres chozes par luy constituées en dot  
a ladicte feue guilhalmette sa filhe & premiere  
femme dudict chaubard par les pactes de  
mariage prealleges ou autremant en quelle  
forme & maniere que cé soit, ledict pendaries  
luy donneroict & payeroict la somme de

.....

*(Suite de la mention marginale du précédent feuillet)*

contenu

au contract d accord  
si contrescript  
de( )laquelle somme  
de vingt livres  
dix sols ledict  
chaubard se  
contente en quitte  
ledict pendaries  
et a consenti et  
consant a( )la  
cancella(ti)on dud(ict)  
contract faict  
en presance  
de( )pierre laporte  
sergent e(t)( )gabriel  
malpel pra(tici)en  
de( )villemur signes  
avec moy notaire  
les partyes ne  
scavent

Malpel

Laporte

Custos not(air)e

---

Cxxviii

cent livres t(ournoi)s dont & dé la forme du  
payemant estans dem(e)ures d accord, il  
né restoict qu( )en passer le contract requis,  
est il qué **l an mil six cens cinquante deux**  
& le **septiesme** du mois de( )**juillet** avant midy  
regnant louis &a pardevant moy no(tai)re dans  
ma boutique a( )villemur &a establys en  
personne les susdictz françois pendaries  
dict cavalé laboureur & andre chaubard charpentier  
du susdict lieu delz filholz lesquelz de( )gré  
ont dict & declare qué lé narré cy dessus  
est veritable & suivant icelluy ledict pendaries  
a promis & sera tenu de( )payer audict chaubard  
la somme de cent livres t(ournoi)s dans quatre  
anéés prochaines a compter des huy sans  
intherest laquelle somme de cent livres

sera & dem(e)urera aquize en plaine proprietté  
audict chaubard sans qu'( )a l( )advenir ledict  
pendaries ny les siens y puissent rien  
avoir ny prethendre a( )quoy icelluy pendaries  
a expressement renoncé & renonce, aussy  
moyen(n)ant ce ledict chaubard a( )promis &  
promet audict pëndaries son beau pere

.....

qu( )il né luy sera non plus rien demandé  
a l( )advenir directemant ny indirectemant dé  
la susdicte somme de cent vingt livres  
intherestz d( )icelle & autres chozes dottales  
par luy donées & constituées a( )la susdicte  
feue guilhalmette sa filhe par les pactes dé  
mariage dudict jour vingt uniesme du mois  
de janvier mil six cens quarante deux rettenus  
par ledict defunt bascoul no(tai)re a( )la cancella(ti)on  
& rezolution desquelz en cé qué portent debte  
s(e)ullemant, ~~en cé qué portent debte s(e)ullemant~~  
icelluy chaubard a consenty & consent par  
vertu du presant a la rezerve de l( )ipotheque  
lé cas y escheant et a( )tenir & garder cé  
dessus ainsy stipulé & accordé par les  
parties icelles ont respectivemant obliges  
tous leurs biens presans & advenir  
qu( )ont subzmis aux rigueurs de justice  
avec les renonciations de droict requizes  
& l( )ont juré a( )dieu par seremant presans  
jacques broucet maistre tailleur d habitz  
gabriel malpel & jean filhes praticiens

.....

Cxxix

a( )villemur signes avec moy no(tai)re les  
partyes ont déclaré né sçavoir

*(Suivent les signatures)*

Broucet                      Malpel p(rese)nt

filhes p(rese)nt              Custos not(air)e